

*Recours au Règlement—M. Nielsen*

Il a parlé de «bill modificatif omnibus». L'Orateur Jerome a dit que le recours à «un bill modificatif omnibus» était bien consacré dans nos usages, mais il n'a jamais parlé de «bill omnibus». C'est une différence capitale, madame le Président.

Le leader parlementaire du gouvernement a lu une liste de bills modificatifs omnibus qui avaient été adoptés. Il en a oublié un. Nous avons adopté un tel bill l'été dernier. Ce projet de loi portait sur les pensions; il modifiait un certain nombre de lois relatives aux pensions des anciens combattants, des anciens prisonniers de guerre, et des civils. Je ne me rappelle pas les diverses lois que visait ce bill modificatif. Le sujet était clair. Il s'agissait de rajuster les pensions des personnes qui y avaient droit à titre de civils, de prisonniers de guerre ou d'anciens combattants. Comme diverses lois touchaient la question, c'est par un projet de loi omnibus qu'on a cherché à les modifier. C'est une pratique consacrée que l'on a appliquée dans le cas du bill C-51, dont M. l'Orateur Jerome parle dans la décision que le leader du gouvernement à la Chambre a mentionnée.

Le plus important, je le relève dans ce passage de la déclaration de M. l'Orateur Jerome:

Je ne vois aucune raison de rejeter cette pratique ou le raisonnement fort et judicieux de mon prédécesseur. Je ne trouve non plus aucune autorité à invoquer qui permettrait à la présidence d'ordonner que le bill soit divisé à cette étape de la deuxième lecture.

C'est très important, parce qu'il se prononçait à ce moment-là sur un amendement à la deuxième étape. Il s'agissait d'une proposition, d'une objection par laquelle le député de New Westminster, qui était alors M. Leggatt, demandait à la présidence d'ordonner que le bill soit scindé à l'étape de la deuxième lecture.

M. l'Orateur Lamoureux, dans une décision rendue en 1971, a dit très clairement que le moment idoine pour aborder cette question était à l'étape de la première lecture, qu'il n'était pas approprié de le faire au moment de la deuxième lecture, et qu'il n'existe aucun précédent ni aucun règlement qui permette à la présidence ou à la Chambre de mettre le bill aux voix à l'étape de la deuxième lecture. Par contre, il est certainement possible de le faire au moment de la première lecture. Donc, ce qu'a dit M. l'Orateur Jerome, c'est qu'il ne pouvait accepter à l'étape de la deuxième lecture le rappel au Règlement soulevé par celui qui était alors député de New Westminster. Il n'a pas dit que le rappel au Règlement n'était pas approprié au moment de la première lecture. Dans sa décision, M. l'Orateur Jerome a ajouté, comme en fait foi la page 5522 du *hansard* du 11 mai 1977:

Mais, comme chaque fois qu'on a invoqué ce genre d'argument, on continue toujours de se demander avec une vive inquiétude si notre façon de procéder à l'égard des bills offre vraiment un recours au député qui se plaint, à juste titre, que ce genre de bill donne au gouvernement le droit d'exiger une seule décision sur un certain nombre de sujets très différents, même s'ils sont connexes.

Il a ajouté, après des bravos émanant probablement de l'opposition:

A mon avis, un député devrait avoir le droit d'obliger la Chambre à se prononcer sur chaque question distincte.

On ne saurait être plus clair, madame le Président. Il dit qu'à son avis un député de la Chambre des communes devrait

avoir le droit d'obliger la Chambre à se prononcer séparément sur chaque question distincte. Il poursuit en disant:

● (1610)

... on a prétendu qu'il serait possible de proposer une motion ordonnant au comité de diviser le bill une fois qu'il en serait saisi. C'est une pratique utilisée au Parlement britannique...

Il ajoute ensuite qu'elle ne s'applique pas ici. Et plus loin:

On a dit qu'à l'étape du rapport, les députés peuvent obtenir un vote distinct sur certains articles en déposant des motions d'amendement, sans oublier le préavis nécessaire, mais, là encore, cela ne résout pas le problème, pas plus que de proposer, à l'étape de la troisième lecture, des motions visant à renvoyer le bill au comité pour un nouvel examen de certains articles. Je dis que ces deux solutions ne résolvent pas le problème entièrement, car il peut arriver qu'un député soit d'avis que la loi est acceptable telle quelle et qu'on ne doit pas l'obliger à concevoir un amendement quelconque ou à demander un nouvel examen alors qu'il n'y tient pas. Selon lui, la loi est bien telle qu'elle est et il ne faut pas y toucher. Il me semble qu'il devrait être autorisé à faire valoir cet argument à un moment donné de nos délibérations et à demander en outre aux autres de se prononcer sur cette proposition.

Autrement dit, les décisions de M. l'Orateur Jerome et, antérieurement, de M. l'Orateur Lamoureux sont fondées essentiellement sur le fait que la Chambre doit pouvoir se prononcer par vote inscrit sur chaque question distincte.

Les mesures législatives découlant des motions des voies et moyens sont renvoyées au comité plénier. La motion des voies et moyens elle-même permet le vote inscrit, sur division, en fonction de la nature de la question. Lorsque des bills qui ne sont pas précédés d'une motion semblable sont renvoyés au comité plénier, la Chambre ne peut en faire autant. Pour souligner ce fait, M. l'Orateur Jerome déclare, et je cite:

C'est pourquoi, par le passé, lorsqu'on a envisagé ces diverses solutions, on n'a pas assez parlé d'un autre moyen à la disposition des députés, je veux parler de la motion d'annulation présentée en conformité de l'article 75(5) du Règlement.

Il passe ensuite à l'article 75(5) du Règlement de la Chambre, qui permet à la Chambre de rayer un article et, en conséquence, permet en fait à tous les députés d'exiger un vote debout sur les diverses options proposées. Mais, et c'est là le hic, l'article 75(5) déclare ceci:

Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Toutefois, l'article 75(4) stipule ceci:

L'étude concernant l'étape du rapport d'un bill provenant d'un comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

Autrement dit, la solution préconisée par l'Orateur Jerome dans sa décision du 11 mai 1977 ne peut être utilisée dans ce cas en raison de la nature de ce pouvoir d'emprunt. A mon humble avis, la décision que le leader du gouvernement à la Chambre a signalé à la présidence constitue un précédent et amène inévitablement à conclure qu'on a tort de mélanger des modifications apportées à la loi sur la taxe d'accise avec une loi autorisant à emprunter des sommes d'argent.

Je sais qu'il s'agit d'une question compliquée dont on a déjà souvent discuté et que la présidence va vouloir l'examiner. Apparemment, le bill ne sera pas présenté demain ou vendredi, mais peut-être la semaine prochaine. Je demande que l'on veuille bien tenir compte des arguments soulevés par le député du Yukon et moi-même. A mon humble avis, il faut en conclure que ce bill omnibus est irrecevable; ce n'est pas le genre de bill que l'on a autorisé jusqu'ici.